

- 2 Si la Cour devait reconnaître que les parties défenderesses ont agi en tant qu'institutions de l'UE, la décision du Tribunal contenue aux points 55 à 60 de l'ordonnance concernant le deuxième chef de conclusions (visant à l'annulation) serait automatiquement inopérante.

⁽¹⁾ Point 45 de l'ordonnance.

⁽²⁾ Arrêt Pringle (EU:C:2012:756).

⁽³⁾ Point 45 de l'ordonnance.

⁽⁴⁾ Point 45 de l'ordonnance.

⁽⁵⁾ Voir également les points 112 et 163.

⁽⁶⁾ Point 43 de l'ordonnance et ordonnance du 4 juillet 2013, Diadikasia Symvouloi Epicheiriseon/Commission e.a. (C-520/12 P, EU:C:2013:457).

⁽⁷⁾ Point 54 de l'ordonnance.

⁽⁸⁾ Ordonnance du 17 décembre 2008, Portela/Commission (T-137/07, EU:T:2008:589, point 80).

⁽⁹⁾ Arrêt du 25 juin 1997, Perillo/Commission (T-7/96, Rec, EU:T:1997:94).

⁽¹⁰⁾ Point 54 de l'ordonnance.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (Allemagne)
le 10 février 2015 — Firma Theodor Pfister/Landkreis Main-Spessart**

(Affaire C-58/15)

(2015/C 171/14)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bayerischer Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Firma Theodor Pfister

Partie défenderesse: Landkreis Main-Spessart

Question préjudicielle

- L'article 27, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 882/2004 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, autorise-t-il, pour la période de transition de l'année 2007, la perception de redevances en matière d'hygiène des viandes couvrant les coûts, sur le fondement du droit antérieurement applicable (directive 85/73/CEE, dans la version de la directive 96/43/CE)?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 882/2004, du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165, p. 1, rectificatif JO L 191, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 17 février 2015 —
Emmanuel Lebek/Janusz Domino**

(Affaire C-70/15)

(2015/C 171/15)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Emmanuel Lebek

Partie défenderesse: Janusz Domino

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 34, point 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾ en ce sens que, en tant qu'il mentionne le fait d'être en mesure d'exercer un recours, il vise tant la situation dans laquelle ce recours peut être exercé dans le délai prévu en droit national que celle dans laquelle, ce délai étant déjà écoulé, il reste toutefois possible de présenter une demande tendant au relevé de la forclusion et ensuite — une fois celle-ci accueillie — de former le recours approprié?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil ⁽²⁾ en ce sens qu'il exclut l'application des dispositions du droit national concernant la possibilité d'être relevé de la forclusion, ou bien en ce sens que le défendeur peut faire usage soit de la demande visée par cette disposition, soit de la procédure appropriée prévue par le droit national?

⁽¹⁾ JO L 12, p. 1.

⁽²⁾ JO L 324, p. 79.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Oradea (Roumanie) le 18 février 2015 — Dumitru Tarcău, Ileana Tarcău/Intesa Sanpaolo Bank România — Arad, Intesa Sanpaolo Bank România — Baia Mare

(Affaire C-74/15)

(2015/C 171/16)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Oradea

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Dumitru Tarcău, Ileana Tarcău

Parties défenderesses: Intesa Sanpaolo Bank România — Arad, Intesa Sanpaolo Bank România — Baia Mare

Questions préjudicielles

- 1) En ce qui concerne la définition de la notion de «consommateur», l'article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il inclut ou, au contraire, en ce sens qu'il exclut de cette définition les personnes physiques qui ont signé, en qualité de garant-caution, des actes additionnels et des contrats accessoires (contrats de cautionnement ou de garantie immobilière) au contrat de crédit conclu par une société commerciale en vue de l'exercice de son activité, dans les conditions où ces personnes physiques n'ont aucun lien avec l'activité de ladite société commerciale et ont agi dans un but étranger à leur activité professionnelle?